

LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Rédigée en février 2009
A jour de juin 2017

Une gratification obligatoire pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non

La [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires instaure une gratification obligatoire pour tous les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non ([article L. 124-6 du code de l'éducation](#)).

Le [décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages précise les modalités d'application de la loi.

Lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois, le versement d'une gratification est donc facultatif.

Cette gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Les étudiants et élèves auxiliaires médicaux sont exclus du bénéfice de ces dispositions : ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages ([article L. 4381-1 du Code de la santé publique](#)).

Cette gratification est versée mensuellement. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Prise en charge des frais de transports et accès au restaurant de la structure d'accueil

Le stagiaire a accès au restaurant de la structure d'accueil dans les mêmes conditions que les agents titulaires. Il bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport ([article L. 124-13 du code de l'éducation](#)).